

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---



**GRANDLYON**  
la métropole

**Police du stationnement**

**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Décines-Charpieu

Arrêté temporaire n° 22-2113

**Objet : Travaux eau potable à hauteur du n° 111 rue Elisée Reclus  
69150 Décines-Charpieu**

**Le Maire de Décines-Charpieu  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 10 mai 2022 par l'arrêté municipal n° 22-1708 ;

**VU** l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise ROCHE, 15 rue Jean Jaurès 69330 Meyzieu ;

**VU** la validation LYVIA n° 202208420 ;

.../...

Considérant que les services d'eau du Grand Lyon doivent faire réaliser des travaux pour la remise en état d'une bouche à clef d'eau potable à hauteur du n° 111 rue Elisée Reclus à Décines-Charpieu ;

Il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

## ARRETENT

### ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera sur une chaussée réduite à hauteur du n° 111 rue Elisée Reclus.

La piste cyclable sera neutralisée à hauteur du chantier.

La circulation sera gérée par feux tricolores en fonction des besoins du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la partie concernée.

Le trottoir étant occupé par les travaux, un cheminement piéton sécurisé devra être balisé.

Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

*La signalisation correspondante devra être posée 48 h à l'avance et l'entreprise pourra demander un constat de panneaux au service de Police Municipale à l'adresse mail : [secretariat-pm@mairie-decines.fr](mailto:secretariat-pm@mairie-decines.fr)*

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être mis en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

### ARTICLE 2

L'entreprise ROCHE chargée de la réalisation des travaux, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire, **de jour et de nuit**, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le lundi 8 août 2022**.

### ARTICLE 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Décines-Charpieu, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Décines-Charpieu, le 11/07/2022



Madame le Maire,  
L. FAUTRA

A Lyon, le 11/07/2022

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives

